



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°044/2024
Réglementation de la circulation, vitesse et stationnement
**Voie Communale n°7 du Sorcin à
Gençay, de la Groie à Lussabeau et de
la Rouère au Saut de la Biche**

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2024 052 027

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°015/2024

**Du lundi 25 mars 2024 8h
Au vendredi 24 janvier 2025 20h**
LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 16 janvier 2024, de l'entreprise SOBECA VDC - Ange, représentée par Monsieur Baptiste BARREAU, domiciliée TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de réalisation de tranchées et fonçage pour le réseau aérien, le réseau souterrain et branchement (hors telecom) - SRD

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 25 mars 2024 à 8h jusqu'au 24 mars 2025 à 20h, pour des travaux de réalisation de tranchées et fonçage pour le réseau aérien, le réseau souterrain et branchement (hors telecom) - SRD, sur la Voie Communale n°7 du Sorcin à Gençay, de la Groie à Lussabeau et de la Rouère au Saut de la Biche selon X-Map cartographie, Champagné-Saint-Hilaire

ARTICLE 2 : Sera interdit de circuler pour tous les véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société SOBECA, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 15 mars 2024.

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEU **Pour le Maire absent**
L'Adjoint